



**Commission scolaire
de la Baie - James**

l'élève au cœur
de notre avenir

POLITIQUE LINGUISTIQUE

ADOPTÉE : Le 24 novembre 2010

RÉSOLUTION NO : CC2567-10



Table des matières



PREAMBULE	2
1. TITRE.....	3
2. FONDEMENTS	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. PRINCIPES DIRECTEURS	4
5. OBJECTIFS	4
6. RESPONSABILITE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	5
7. ENGAGEMENT	5
8. ENTREE EN VIGUEUR	6
9. CONSULTATION ET ADOPTION.....	6
ANNEXE 1	7

AVERTISSEMENT :

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination mais uniquement pour alléger le texte.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son Plan d'action pour l'amélioration du français à l'école, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport demande aux commissions scolaires de se munir d'une politique linguistique leur permettant de confirmer leur mission en matière linguistique.

La Commission scolaire de la Baie-James reconnaît, elle aussi, l'importance que revêt cet outil essentiel à l'acquisition de connaissances et au développement de compétences chez l'ensemble de sa clientèle jeune ou adulte : la langue française. En effet, la maîtrise de la langue française assurera au personnel et à la clientèle de notre commission scolaire un moyen efficace de communication et d'apprentissage dans un environnement linguistique de qualité. C'est pourquoi chacun des établissements s'est assuré d'inclure à son projet éducatif et à son plan de réussite des moyens favorisant la maîtrise de la langue. Compte tenu des défis considérables que pose la maîtrise d'une langue parlée et écrite, le milieu scolaire représente le lieu privilégié de promotion et de valorisation de cette dernière et tous les acteurs doivent se sentir concernés.

Dans ce contexte, il est important d'accroître le niveau de préparation des enseignants en matière de langue française et de s'assurer que chacun se dote d'un plan de formation continue pour maintenir un niveau élevé de compétence en français. (Axe 4, mesure 16). Les directions d'école et de centre doivent donc avoir le souci d'offrir à leur personnel une variété de formations et de les soutenir dans la réalisation de leur plan de formation continue visant une meilleure maîtrise de la langue.

La concertation du personnel de la Commission scolaire constitue alors le moyen par excellence pour assurer la mission première qu'elle se donne en matière linguistique.

La Commission scolaire de la Baie-James, en adoptant sa politique linguistique, s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses élèves et son personnel évoluent dans un milieu où l'on valorise et encourage la maîtrise de la langue française, facteur de réussite à plusieurs points de vue : personnel, social et professionnel. Elle a également le souci, au plan organisationnel, de s'assurer d'une préoccupation particulière de la qualité de la langue utilisée dans les communications externes et internes.

1. TITRE

Politique linguistique

2. FONDEMENTS

La politique linguistique s'appuie sur les encadrements suivants :

- *Charte de la langue française ;*
- *Loi sur l'instruction publique ;*
- *La politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration ;*
- *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;*
- *Le régime pédagogique de la formation professionnelle, le régime pédagogique de la formation générale des adultes ;*
- *Le plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire ;*
- *Le plan stratégique 2005-2010 de la Commission scolaire de la Baie-James.*

3. CHAMP D'APPLICATION

La politique linguistique s'adresse à l'ensemble des membres de l'organisation scolaire, aux commissaires, au personnel, aux élèves ainsi qu'aux partenaires de la Commission scolaire de la Baie-James. Elle porte sur la qualité du français dans les communications internes et externes ainsi que dans les interventions éducatives.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les cinq principes directeurs de la présente politique linguistique sont les suivants :

- 1^{er} principe :** la langue française est un outil indispensable à la réalisation des apprentissages fondamentaux des jeunes et des adultes en formation dans tous les domaines d'apprentissage ;
- 2^e principe :** la cohérence dans les attitudes, dans l'exemplarité et dans les interventions contribue à susciter l'intérêt des élèves à améliorer la qualité de la langue parlée et écrite ;
- 3^e principe :** la maîtrise du français est au cœur de la communication et de tout projet de formation puisqu'elle permet de structurer et d'exprimer sa pensée avec clarté et rigueur ;
- 4^e principe :** la promotion et la valorisation de la maîtrise du français font partie intégrante des responsabilités et de la mission éducative de la Commission scolaire ;
- 5^e principe :** l'ouverture et le respect dont fera preuve la communauté éducative permettront une communication efficace avec les parents de différentes cultures.

5. OBJECTIFS

- 5.1** Mettre en place les mesures nécessaires liées à l'apprentissage et à l'amélioration du français.
- 5.2** S'assurer que les communications aux parents soient claires, accessibles et de bonne qualité.
- 5.3** Utiliser un français exemplaire dans toutes les communications internes ou externes.
- 5.4** Promouvoir, auprès des élèves et du personnel, l'utilisation d'un français parlé et écrit de qualité.
- 5.5** Valoriser la culture de la langue française telle qu'elle se manifeste au Québec et dans toute la francophonie, notamment par la promotion de la littérature québécoise et francophone et par la présence de la culture francophone à l'école.

6. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 6.1** La Commission scolaire s'assure de l'application et du respect de la présente politique dans les différents services, dans les écoles et dans les centres.
- 6.2** Les services éducatifs ont la responsabilité de suggérer et de mettre en œuvre des mesures qui apportent un soutien aux écoles et aux centres, ceci incluant une offre diversifiée de formations respectant le plan de formation continue de leur personnel en conformité avec la politique linguistique et d'en assurer les suites.
- 6.3** Chaque direction d'établissement et de service a la responsabilité de mettre en œuvre des mesures en vue d'appliquer la politique linguistique dans toutes les communications, notamment celles s'adressant au personnel et aux parents et d'en assurer les suites. Elle doit également assurer un suivi en ce qui a trait au plan de formation continue de son personnel conformément à la présente politique.
- 6.4** L'enseignant et le personnel des écoles, des centres et des services doivent s'assurer du respect de la présente politique dans leurs communications avec les élèves, avec les autres membres du personnel, avec les parents et avec les différents partenaires. Ils devront également s'engager dans un plan de formation continue contribuant à une meilleure maîtrise de la langue française.

7. ENGAGEMENT

Dans le but de favoriser le développement et l'amélioration de la qualité de la langue française écrite et orale, chaque établissement scolaire, centre ou service doit s'assurer de mettre en place des moyens d'action qui permettront d'atteindre les cibles suivantes :

- ♦ **Cible 1** : maîtrise et amélioration de la qualité de la langue ;
- ♦ **Cible 2** : valorisation de la culture de langue française ;
- ♦ **Cible 3** : prise en compte individuelle et collective de la qualité de la langue dans les communications écrites et orales.

L'actualisation de ces cibles sera intégrée dans les plans de réussite des écoles ainsi que dans les plans d'action annuels des centres et des services.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.

9. CONSULTATION ET ADOPTION

9.1 CONSULTATION

Comité consultatif de gestion

2010-10-19

9.2 ADOPTION

Conseil des commissaires

2010-11-24



ANNEXE 1



LES ENCADREMENTS LÉGAUX

2.1 Charte de la langue française

Article 1. « *Le français est la langue officielle du Québec.* »

Article 6. « *Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.* »

2.2 Loi sur l'instruction publique

Article 22. « *Il est du devoir de l'enseignant :
(...) 5 : de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.* »

2.3 Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Article 5. « *Chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres.* »

2.4 Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Article 35. « *L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de l'école soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.* »

2.5 Régime pédagogique de la formation professionnelle

Article 28. « *Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.* »

2.6 Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Article 34. « Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »

2.7 Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (6 février 2008)

Valoriser la place du français à l'école.

Point 4. « Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents.»

2.8 Plan stratégique 2005-2010 de la Commission scolaire de la Baie-James (orientation 2, objectif 8)

Orientation 2 : « Assurer la réussite d'un parcours scolaire à tous nos jeunes et adultes en poursuivant la mise en œuvre du Programme de formation à l'école québécoise et de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, tout en soutenant l'égalité des chances de réussite.

Objectif 8 : [...] « s'assurer de la qualité de l'apprentissage du français à l'école ; [...]